

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2018

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales)

Présidence : Monsieur Bernard DEBAIN, Maire.

Présents : M. DEBAIN, Mme RICART-BRAU, M. BUONO-BLONDEL, Mme ARANEDER, M. LANCELIN, Mme GENEVELLE, M. HEMET, Mmes DUCHON, CHENEVIER, VERENNEMAN, MM. CHAMAYOU, BRAME, COUTON, Mme CAILLON, MM. DUSSEAUX, OUDIOT, Mmes DJAOUANI, BULLIER, MM. DURAND, DOUBLET, Mmes BRAUN, FRAQUET, MM. STEINER, FONTENEAU, BELKACEM, Mmes BARRÉ, KHALDI.

Absents excusés : M. QUINTARD donne pouvoir à M. DEBAIN,
Mme AUBONNET donne pouvoir à M. CHAMAYOU,
M. DO LAGO DANTAS DE MACEDO donne pouvoir à M. COUTON,
Mme du MESNIL donne pouvoir à Mme CHENEVIER,
M. GUYARD donne pouvoir à M. OUDIOT.

Absents : M. BRAME jusqu'au point n° 6 inscrit à l'ordre du jour,
Mme MOULIN.

Secrétaire: Mme BULLIER

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir désigné Mme BULLIER comme secrétaire de séance.

Adoption à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2018.

Adoption à l'unanimité.

- Réf : 2018/10/1

OBJET : Instauration d'une taxe d'aménagement renforcée pour certains secteurs du centre-ville.

Article 1 : Décide à l'unanimité, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019, d'instituer une taxe d'aménagement au taux de 12 % sur les secteurs classés en zone « UA » ainsi que ses secteurs UAa et UAs par le zonage du Plan Local d'Urbanisme, délimités sur le plan annexé à la délibération.

Article 2 : Décide de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

Article 3 : Précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année considérée (article L.331-14 alinéas 1 et 3 du Code de l'Urbanisme).

- Réf : 2018/10/2

OBJET : Convention de projet urbain partenarial entre la commune et la société Lidl pour la réalisation d'un carrefour giratoire en entrée de ville sud-ouest sur la RD10.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité d'instituer sur la RD10, en entrée de ville sud-ouest, un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme, selon le plan annexé, périmètre dans lequel sera réalisé un carrefour giratoire à 5 branches pour un montant prévisionnel de 975 000 euros.

Article 2 : Dans le cadre de la construction future d'un établissement commercial n'excédant pas 3 000 m² de surface de plancher sur la parcelle cadastrée en section AA n° 73 acquise par la société LIDL suivant un acte authentique intervenu le 21 septembre 2018, décide de conclure une convention de projet urbain partenarial avec ladite société en vue de la création et du financement d'un nouvel équipement public, en l'occurrence un carrefour giratoire sur la RD 10, en entrée de ville sud-ouest, induit exclusivement par le projet de cette société, afin que ce nouveau magasin puisse être accessible aux futurs usagers de la zone, sans créer d'engorgement et en toute sécurité, tout en permettant de fluidifier le trafic routier sur la RD 10.

Article 3 : Précise que 100 % du coût de ce carrefour giratoire est mis à la charge de la société LIDL, et donc sans aucune participation financière à la charge de la commune de Saint-Cyr-l'École, selon les modalités explicitées dans le projet de convention annexé à la délibération.

Article 4 : Habilité Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement de sa part, un(e) adjoint(e) suivant l'ordre du tableau du Conseil municipal, à signer avec la société LIDL la convention de projet urbain partenarial, ainsi que, en tant que de besoin, tous documents afférents.

- Réf : 2018/10/3

OBJET : Délégation de maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines pour la réalisation d'un carrefour giratoire en entrée de ville sud-ouest sur la RD10.

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département des Yvelines, en vue de la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 10 au niveau du PR 9+740, section située hors agglomération, afin de permettre un accès sécurisé au futur établissement commercial de la société Lidl et fluidifier le trafic.

Article 2 : Habilité Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement de sa part, un(e) adjoint(e) suivant l'ordre du tableau du Conseil municipal, à signer avec le Département des Yvelines la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

- Réf : 2018/10/4

OBJET : Crèche sise 6 rue Maryse Bastié : convention portant autorisation d'occupation temporaire et autorisation de travaux avec Grand Paris Aménagement.

Article unique : Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de remise de la crèche sise 6 rue Maryse Bastié à la commune proposé par Grand Paris Aménagement, à signer avec l'aménageur la convention fixant les conditions et les modalités de la prise de possession de l'équipement précité, sa gestion et son entretien par la commune durant la période comprise entre la date de la remise de cet ouvrage jusqu'au transfert de sa propriété à la collectivité, ainsi que tous documents inhérents à cette procédure.

- Réf : 2018/10/5

OBJET : Dénomination de la Crèche sise 6 rue Maryse Bastié dans la ZAC Charles Renard : « les libellules ».

Article unique : Attribue à l'unanimité à la crèche sise 6, rue Maryse Bastié dans la ZAC Charles Renard, la dénomination suivante : « les libellules ».

- Réf : 2018/10/6

OBJET : Transfert des garanties d'emprunts accordées à l'OPIEVOY à la SA HLM les Résidences Yvelines Essonne.

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le transfert des prêts ci-dessous, garantis par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole contractés initialement par l'OPIEVOY au bénéfice de Les Résidences Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré :

N° contrat avant transfert	N° contrat après transfert	prêteur	Taux de garantie	Capital restant à la date d'effet du transfert	Date de la dernière échéance de la ligne de prêt
0263173	1287084	CDC	100	100 621.99 €	01/12/2023
0922511	1287085	CDC	27	1 396 241.88 €	01/12/2019
1060605	1287086	CDC	100	355 734.08 €	01/12/2021
1065661	1287087	CDC	100	708 691.29 €	01/01/2027
1138317	1287088	CDC	100	41 183.25 €	01/09/2024
1220568	1287089	CDC	100	6 279 992.52 €	01/07/2047

CONTRATS EN COURS DE VERSEMENT

N° contrat	prêteur	Taux de garantie	capital	Date de la dernière échéance de la ligne de prêt
5108486	CDC	100	3 003 870.00 €	01/01/2038
5108487	CDC	100	942 367.00 €	01/01/2038

Article 2 : Dit que les dispositions des garanties des prêts ainsi transférés, non modifiées par la convention de transfert, demeurent inchangées.

Article 3 : Habilité Monsieur le Maire à signer la convention de la Caisse des Dépôts et Consignations relative au transfert des prêts de l'OPIEVOY, garantis par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, à la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne, ainsi que l'ensemble des actes se rapportant à ce transfert des garanties d'emprunt accordées par la commune à l'ex-OPIEVOY.

- Réf : 2018/10/7

OBJET : Travaux de réhabilitation et d'amélioration de 272 logements résidence sise 2-16 rue Pierre Brossolette, 1-3 rue Estienne d'Orves, 7-19 rue Raymond Lefebvre, 2-20 rue Jacques Solomon à Saint-Cyr-l'Ecole – Garantie communale pour un emprunt contracté par la SA HLM Pierres et Lumières.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité d'accorder la garantie de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole pour le remboursement du prêt de 7 822 000 €, que la SA HLM Pierres et Lumières a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation et d'amélioration de 272 logements situés :

- 2-16 rue Pierre Brossolette,
- 1-3 rue Estienne d'Orves,
- 7-19 rue Raymond Lefebvre,
- 2-20 rue Jacques Solomon

Article 2 : Précise que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PAM Eco-prêt :

- Montant du prêt : 3 536 000 €
- Durée de la période de préfinancement : 15 mois
- Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux : 0.5 %
- Marge fixe sur index : - 0.25 %
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Modalité de révision : double révisabilité
- Base de calcul des intérêts : 30/360

Prêt PAM :

- Montant du prêt : 4 286 000 €
- Durée de la période de préfinancement : 15 mois
- Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux : 1.35 %
- Marge fixe sur index : 0.6 %
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Modalité de révision : double révisabilité
- Base de calcul des intérêts : 30/360

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où la SA HLM Pierres et Lumières, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune de Saint-Cyr-l'Ecole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée du prêt à créer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 5 : Précise qu'en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, une convention sera signée entre la commune et la SA HLM Pierres et Lumières afin de proroger le contingent de logements réservés à la commune,

Article 6 : Habilité Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA HLM Pierres et Lumières, ainsi qu'à signer l'ensemble des actes se rapportant à l'octroi de la garantie communale pour l'emprunt susvisé, dont la convention avec la SA HLM Pierres et Lumières mentionnée à l'article 5.

• **Réf : 2018/10/8**

OBJET : Avenant n° 2 au marché n° 2014-17 relatif à l'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'eau chaude sanitaire).

Article unique : Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché relatif à l'exploitation des installations collectives de chauffage conclu avec la société PROCHALOR.

• Réf : 2018/10/9

OBJET : Centre aquatique municipal. Reconduction du bénéfice de la tarification applicable aux usagers saint-cyriens en faveur de ceux provenant des communes de Bois-d'Arcy, de Fontenay-le-Fleury et d'Elancourt.

Article 1^{er} : Décide avec 28 voix pour et 4 abstentions (MM. DURAND, STEINER, FONTENEAU et Mme FRAQUET), à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée d'un an, renouvelable une fois, d'étendre aux habitants des communes de Bois-d'Arcy, de Fontenay-le-Fleury et d'Elancourt fréquentant le centre aquatique municipal, l'application de la tarification en vigueur pour les usagers saint-cyriens, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception postal, notifiée trois mois au moins avant la fin de la durée initiale.

Article 2 : Indique que les communes de Bois-d'Arcy, de Fontenay-le Fleury et d'Elancourt verseront chacune à la société Vert Marine, délégataire chargé de gérer et d'exploiter le centre aquatique, la différence qui leur sera facturée entre la tarification appliquée aux usagers non saint-cyriens et celle appliquée aux Saint-Cyriens dont vont bénéficier les habitants de ces trois communes, afin que ce montant soit pris en compte dans les recettes perçues par l'exploitant de l'équipement.

Article 3 : Habilité Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles aux fins d'appliquer cette délibération et à signer en tant que de besoin les actes s'y rapportant nécessaires à sa mise en œuvre.

• Réf : 2018/10/10

OBJET : Approbation de la convention de co-financement pluriannuel d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de Plaisir (2018-2020)

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention de co-financement pluriannuel du poste d'intervenant social auprès du commissariat de Plaisir (2018-2020) à conclure avec :

- la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES,
- la commune de Bois d'Arcy,
- la commune de Fontenay-le-Fleury.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

• Réf : 2018/10/11

OBJET : Approbation du protocole de « participation citoyenne » à signer entre Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Procureur de la République de Versailles, Monsieur le Commissaire de Police de Plaisir et la commune de Saint-Cyr- l'Ecole.

Article 1^{er} : Approuve avec 29 voix pour, 1 voix contre (Mme FRAQUET) et 2 abstentions (MM. FONTENEAU et DOUBLET) le protocole de participation citoyenne à signer entre Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, Monsieur le Commissaire de Police de Plaisir et la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole et tous documents s'y rapportant.

• Réf : 2018/10/12

OBJET : Syndicat Mixte HYDREAULYS. Rapport d'activité 2017.

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport d'activité et du Compte Administratif 2017 du Syndicat Mixte HYDREAULYS transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

Article 2 : Précise que ledit rapport sera annexé à la délibération et mis à la disposition du public sur place à la mairie et à la bibliothèque municipale Albert Camus sise 8, rue Lucien Sampaix dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

• Réf : 2018/10/13

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour le complexe sportif Pierre Mazeaud.

Article 1^{er} : Sollicite à l'unanimité les subventions auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour la réalisation d'un complexe sportif dans la ZAC Charles Renard.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes y afférents, notamment la convention de mise à disposition gratuite de l'équipement pendant au moins 30 heures pendant 20 ans, à un ou plusieurs lycées de la commune.

• Réf : 2018/10/14

OBJET : Attribution des subventions aux associations locales, aux coopératives scolaires, aux classes transplantées, aux classes à projet éducatif artistique et culturel et aux foyers socio-éducatifs des établissements scolaires pour l'année 2018 – suite.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité d'accorder dans le cadre du montant global de 225 000 € adopté au Budget Primitif 2018, une subvention annuelle aux associations locales, qui figurent dans le tableau ci-dessous et selon la répartition suivante :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS PROPOSES (en €)
AVENIR FOOTBALL CLUB ST CYRIEN	20 000
ASSOCIATION DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE	2 500
TOTAL	22 500

Article 2 : Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2018.

• Réf : 2018/10/15

OBJET : Approbation de la convention de groupement de commandes pour le réaménagement des espaces extérieurs du quartier de la Fontaine Saint-Martin.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de constituer un groupement de commandes entre la commune et Les Résidences Yvelines Essonne, régi par les dispositions en vigueur en matière de commande publique à la signature du marché et de la convention de groupement de commandes à intervenir, afin de procéder à l'achat de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux relatifs au réaménagement des espaces extérieurs du quartier de la Fontaine Saint-Martin.

Article 2 : Indique que le groupement de commandes précité est institué pour la durée d'exécution de l'opération estimée à 5 ans et la convention constitutive dudit groupement prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 3 : Précise que le groupement de commandes fonctionnera selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la commune et Les Résidences Yvelines Essonne.

Article 4 : Habilité Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes avec Les Résidences Yvelines Essonne et tous les documents y afférents pour le réaménagement des espaces extérieurs du quartier de la Fontaine Saint-Martin.

• Réf : 2018/10/16

OBJET : Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne pour le réaménagement des espaces extérieurs du quartier de la Fontaine Saint-Martin.

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune à la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne pour le réaménagement des espaces extérieurs du quartier de la Fontaine Saint-Martin.

Article 2 : Habilité Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune à la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne et tous les documents y afférents, pour le réaménagement des espaces extérieurs du quartier de la Fontaine Saint-Martin.

• **Réf : 2018/10/17**

OBJET : Actualisation des tarifs de la taxe de séjour.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité que les tarifs applicables à la taxe de séjour seront les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher Loi finances 2017 Effet au 1 ^{er} janvier 2019	Tarif plafond Loi finances 2017 Effet au 1 ^{er} janvier 2019	Nouveau tarif applicable
Hôtels de tourisme de 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.35 €
Hôtels de tourisme de 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme de 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 - 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.80 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le taux retenu est fixé à 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune, soit 1.35 €.

Article 2 : Précise que les tarifs sont indexés sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 3 : Indique que, conformément à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Article 4 : Précise que les dispositions de la délibération n° 2013/10/32 du 16 octobre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a institué la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole à compter du 1^{er} janvier 2014, non modifiées par cette délibération, demeurent en vigueur.

- **Entend** le compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 22 avril 2014 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CLOTURE DE LA SEANCE A 21 HEURES

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole,

Le 9 octobre 2018

Le Maire,



Bernard DEBAIN